



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SC-20-028

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande présentée le 13 janvier 2020 par :

Demandeur : Association le Rouge et le Noir

Raison : manifestation « les Bouquinistes au bord de l'eau »

Lieu : Place du Cosnier, rue Gaston Follope

Date : le dimanche 07 juin 2020

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association le Rouge et le Noir est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, **le dimanche 7 juin 2020 de 7h00 à 20h00**, pour l'installation de stands et emplacements rues Gaston Follope et de Lisieux et parc de stationnement rue du Pont de l'Etang (place Sainte Croix en cas de mauvaises conditions météorologiques), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : Prescription techniques particulières

Le dimanche 07 juin 2020 de 8h00 à 22h00, la circulation de tous véhicules, cycles et motocycles sera interdite rue de Lisieux, entre la rue du Pont de l'Etang et la rue Gaston Follope, Gabriel Vallée et la rue de Geôle, entre les rues Albert Glatigny et Gaston Follope. La déviation de circulation relative à l'interdiction mentionnée se fera par la rue du Pont de l'Etang, le rond-point Auguste Mudry, l'avenue Jean de la Varenne, la rue du Général de Gaulle, la place de Verdun, le boulevard Dubus et les rues de Morsan et Gabriel Vallée, dans un sens, et par la ruelle Cagnard, la Place des Hauts Penteur, les rues des Sources, de Lisieux puis la déviation mentionnée ci-dessus, dans un second sens.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service logistique de la ville de Bernay, le maintien sur les lieux sera assuré par le demandeur que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

Les installations autorisées seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, et ne pourront empiéter sur le domaine public sur une superficie supérieure à 50 m².

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de ses attractions afin d'éviter tout accident.

Article 4 : Dégâts

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire de l'autorisation au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Demandeur ; | <input checked="" type="checkbox"/> Police municipale de Bernay ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Logistique de la Ville de Bernay ; | <input checked="" type="checkbox"/> Brigade de gendarmerie de Bernay ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Communication de la Ville de Bernay ; | <input checked="" type="checkbox"/> Centre d'incendie et de secours principal de Bernay ; |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Voirie de la Ville de Bernay ; | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Service Propreté urbaine de la Ville de Bernay ; | |

A Bernay, le 23 janvier 2020

Le Maire de Bernay

Jean-Hugues BONAMY

